

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT N° : 549

**PUITS PHILIPPE – SYSTÈME DE
TRAITEMENT AU CHARBON**

**Règlement ayant pour effet d'autoriser un emprunt de l'ordre de 250 000 \$
pour un système de traitement au charbon du puits Philippe.**

ATTENDU que la direction régionale de Lanaudière a été approché par le Pôle d'expertise municipale – eau potable, eau souterrain pour participer au *Programme de surveillance de la qualité de l'eau potable 2009-2010*

ATTENDU que le projet avait pour objectif principal d'analyser une série de composés volatils (COV) et semi-volatils (COSV) dans des captages ne faisant pas l'objet d'analyses pour les paramètres organiques prévus au *Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP)*;

ATTENDU que les résultats de la campagne d'échantillonnage montrent la présence de trichloroéthylène et tétrachloroéthylène dans l'eau du puits Philippe;

ATTENDU qu'il a été démontré qu'un système de traitement au charbon serait efficace pour éliminer la présence de trichloroéthylène et tétrachloroéthylène dans l'eau du puits Philippe;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Pierre-Michel Gadoury, lors de la séance du Conseil tenue le 2 décembre 2013;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à se lecture;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet d'effectuer un emprunt de l'ordre de 250 000 \$ pour le système de traitement au charbon du puits Philippe.

À ces causes et raisons,

Il est proposé par le conseiller Pierre-Michel Gadoury
Et résolu

QUE : la municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le règlement n° 549, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droits.

ARTICLE 2

Le conseil municipal est autorisé à réaliser des travaux pour le système de traitement au charbon du puits Philippe. L'estimé des coûts préparé par Technorem en date du 20 décembre 2013, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 421 109,23 \$, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 250 000 \$ sur une période de 10 ans, et à affecter la somme de 171 109,23 \$ provenant du fond général.

ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

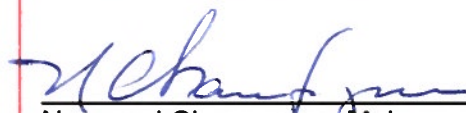
ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout (annexe B), une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA
CE TREIZIÈME JOUR DU MOIS DE JANVIER
DEUX MILLE QUATORZE.**


Normand Champagne, Maire


Nicole D. Archambault, Directrice générale